

## **DECISION DU PRESIDENT N°2024-012**

**Objet** : Décision de virement de crédits

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale sud Luberon ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5217-10-6 ;

Vu la délibération n°2022-003 du 3 février 2022 d'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2023-033 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57.

Considérant ce qui suit :

Le budget général primitif 2023 a été voté en application du référentiel budgétaire et comptable M57. Ce budget, en référence à l'article L. 5217-10-6 du CGCT et au référentiel M57, autorise Monsieur le président à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles inscrites dans chaque section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Il est fait application de ce mécanisme afin d'abonder :

- Les crédits nécessaires au paiement de différents projets :

### **ARRETONS**

Article 1° : Il est procédé à :

| Désignation : décision du Président n°2023-0                              | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|   | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>INVESTISSEMENT</b>   |                       |                         |                       |                         |
| D 617 - 011 - DPA- 76 - BOIS : ETUDE BOIS PAS ASSEZ PREVU SUR CETTE LIGNE | 10 980,00 €           |                         |                       |                         |
| D 65568- 65 - DPA -70 - CLI : ETUDE BOIS PAS ASSEZ PREVU SUR CETTE LIGNE  |                       | 10 980,00 €             |                       |                         |
| <b>Total</b>  | <b>10 980,00 €</b>    | <b>10 980,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>TOTAL GENERAL</b>  | <b>0,00 €</b>         |                         |                       | <b>0,00 €</b>           |

Article 2° : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la prochaine réunion du Conseil Communautaire suivant cette décision.

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à La Tour d'Aigues, le 06/02/2024.

Robert TCHOBDRENOVITCH  
Président

